



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrôle

Question écrite n° 5668

### Texte de la question

M. François Vannson souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée aux affaires européennes sur la décision du tribunal de première instance de la Cour européenne de justice d'annuler le veto de la Commission européenne au mariage des groupes français d'appareillage électrique Schneider et Legrand. Sans remettre en cause les principes de l'acquis communautaire et de la dévolution à la commission des compétences relatives à la protection de la concurrence, les deux échecs que viennent d'essuyer les services du commissaire européen chargé de la concurrence doivent amener à s'interroger sur la pertinence tant du processus décisionnel d'interdiction de fusion que de son contrôle. En effet, ces revirements sont particulièrement préjudiciables à la définition d'une stratégie claire pour ces entreprises qui, y a-t-il besoin de le rappeler, sont de grands pourvoyeurs d'emplois. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement et les mesures que celui-ci compte entreprendre avec ses partenaires européens pour limiter les risques qu'une telle affaire se reproduise.

### Texte de la réponse

Le tribunal de première instance de la Cour de justice des Communautés européennes a annulé, le 22 octobre 2002, la décision de la commission qui avait interdit les fusions de Schneider et Legrand et, le 25 octobre 2002, celle ayant interdit la fusion de Tetra Laval avec Sidel. Cependant, les motivations des arrêts sont différentes. Il est reproché principalement à la commission, dans le cas Schneider-Legrand, de n'avoir pas respecté les droits de la défense, alors que l'interdiction de la fusion Tetra Laval-Sidel a révélé, selon la Cour, un manque de pertinence dans l'analyse économique. Le Gouvernement avait appuyé le recours de Schneider, estimant que l'interdiction de son projet de fusion avec Legrand n'était pas justifiée juridiquement. La Cour de justice a annulé trois décisions d'interdiction de fusions, sur un total de plus de 2100 rapprochements d'entreprises en dix ans. Ces annulations, qui ont toutes été prononcées cette année, marquent la volonté de la Cour de justice d'assurer un contrôle effectif de la procédure de contrôle des fusions mise en oeuvre par la Commission, pour assurer une plus grande transparence et une plus grande égalité de traitement entre les entreprises. L'annulation des décisions de la Commission, bien qu'exceptionnelle, est l'illustration du rôle du tribunal de première instance comme instance d'appel des décisions de la Commission en matière de fusions. Le commissaire Monti a annoncé le 7 novembre 2002 une vaste réforme des procédures de contrôle des fusions mises en oeuvre par la Commission. Le processus de décision sera amélioré grâce à une meilleure analyse économique, un meilleur respect des droits de la défense et une analyse contradictoire des dossiers. Parce que l'Europe a besoin d'une autorité de la concurrence forte et transparente, dans le respect des intérêts des entreprises et des consommateurs, le gouvernement français soutient pleinement cette volonté de réforme des procédures mises en oeuvre par la Commission.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Vannson](#)

**Circonscription :** Vosges (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 5668

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : affaires européennes

**Ministère attributaire** : affaires européennes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 octobre 2002, page 3789

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2003, page 505